



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :

Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
Sita Centre Ouest/Sonzay

ARRETE

portant modification des rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit « Le Bois du Signal » 37270 SONZAY

N° 19153 bis

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titre I et IV de son livre V ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté n° 15321 du 9 juillet 1999 relatif notamment à la déchetterie ;
- VU l'arrêté n° 15772 du 20 octobre 2000 relatif aux installations de valorisation de biogaz ;
- VU l'arrêté n° 18029 du 26 janvier 2007 relatif à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté modificatif du 25 juillet 2011 relatif aux activités déchets de la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration de la société SITA CENTRE OUEST en date du 22 octobre 2010 relative à la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 19153 du 23 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le carburant distribué à la station-service de l'établissement est un liquide inflammable de 2ème catégorie et que, de ce fait, cette installation n'est pas classable au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article 1.2.2 de l'arrêté du 26 janvier 2007 susvisé contient un errata en ce qui concerne le parcellaire qu'il convient de corriger ;

CONSIDERANT que la parcelle n° 146 a été omise à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE LIMINAIRE :

L'arrêté préfectoral n° 19153 du 23 janvier 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1er :

La première ligne de l'article 3 de l'arrêté n° 15321 du 9 juillet 1999 et le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 susvisé sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710.2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	Déchetterie – La superficie de l'installation est supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ²	
2714.2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	120 m ³
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement de lixiviats	24000 m ³ /an
2760.2	A	Installations de de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux	150 000 t/an
2910.B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.c et 322.B.4	Moteurs à combustion interne et torchère fonctionnant au biogaz. La puissance thermique est supérieure à 0,1 MW	3,789 MW

- Régime : A – Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le nouvel article 1.2.2 ainsi libellé :

« Article 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations visées à l'article 1.2.1 sont situées sur la commune, parcelles de terrains, et lieu-dits suivants :

COMMUNE	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
SONZAY	Section H n° 15, 16, 91, 93, 94, 95, 146, 232, 234, 236, 238,240	Le Bois du Signal

La surface concernée par l'extension de l'installation de stockage de déchets est de 25,3 ha et l'emprise totale est de 73,2 ha. »

ARTICLE 3 :

L'arrêté modificatif du 25 juillet 2011 relatif aux activités déchets de la nomenclature des installations classées est abrogé.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sonzay.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Sonzay. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Sonzay et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 31 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET